

Statuts de TERRA OSTRA

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Création

Par délibération en date du 18 septembre 2006, modifiée par délibération du 26 mai 2020, le Conseil Municipal de Gujan-Mestras a créé un Etablissement Public à Caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2221-1 à 10 et R.2221-1 à 52.

Article 2 – Siège et dénomination

L'EPIC est nommé « TERRA OSTRA »

Son siège social est fixé à l'Office de Tourisme de Gujan-Mestras, 37 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 33470 Gujan-Mestras

Article 3 – Objet

TERRA OSTRA exerce deux missions principales qui lui sont confiées par la ville de Gujan-Mestras

- L'animation et le développement touristique,
- L'animation commerciale et économique.

Animation et développement touristique de la ville

Dans ce domaine, TERRA OSTRA a en charge :

1) *La gestion de l'Office de Tourisme de Gujan-Mestras*

- Assurer l'accueil et l'information des touristes sur la commune,
- Assurer la promotion touristique du territoire en lien avec l'action du SIBA, des Comités Départemental et Régional du Tourisme,
- Animer et coordonner le développement touristique de la ville, depuis la définition de la stratégie et la programmation des actions de développement jusqu'à l'évaluation des actions entreprises,
- Renforcer l'attractivité du site « Gujan-Mestras Bassin des Loisirs » en collaboration avec l'ensemble des professionnels regroupés au sein de l'association « Gujan-Mestras Bassin des Loisirs »,
- Mettre en place une offre de visites guidées, de circuits de découverte, de promenades en bateau au départ du port de La Hume ou des autres points d'embarquement de la station adaptés au transport de passagers,
- Développer la filière du tourisme d'affaires,
- Assurer la coordination et la mise en réseau des entreprises et prestataires intéressés au développement touristique de la station,
- Apporter un concours technique à la conception et à la réalisation de projets et d'opérations touristiques à caractère structurant : création, mise en gestion d'équipements, programmation d'évènements...
- Animer le montage et la commercialisation de produits touristiques à destination des entreprises, scolaires, associations, clubs...par la création d'un service groupe.
- Mettre en œuvre toutes les actions nécessaires afin de tendre au maintien du classement de l'Office de Tourisme en « Catégorie I » et au classement de la ville comme « Station de Tourisme ».
- Sensibiliser et accompagner les hébergeurs dans leurs démarches de classement ou de labellisation.

2) *La gestion de La Maison de l’Huître – Musée ostréicole*

- Assurer l’accueil des visiteurs individuels et groupes toute l’année
- Déployer une offre d’animations et de découverte autour de l’ostréiculture et du patrimoine maritime : visites guidées, audio-guides, livrets découverte, films documentaires...
- Promouvoir la maison de l’Huître auprès de la clientèle individuelle en séjour sur le Bassin d’Arcachon ainsi qu’auprès des prescripteurs d’excursions et de voyages : associations, agences de voyages, autocaristes, établissements scolaires, comités d’entreprises...
- Développer au sein de l’accueil un espace boutique destiné à promouvoir l’ostréiculture, la ville de Gujan-Mestras et le Bassin d’Arcachon.

3) *La gestion du camping municipal de Verdalle*

- Assurer l’accueil des campeurs chaque année
- Mettre en œuvre toutes les actions nécessaires afin de tendre au maintien du classement « 2 étoiles » du camping municipal de Verdalle, voir un classement supérieur
- Mettre en œuvre toutes les actions et tous les services nécessaires pour garantir la tranquillité et la sécurité des campeurs, ainsi que l’entretien et la propreté du site.

4) *Le portage administratif et financier d’évènements contribuant à la notoriété de la ville et à son animation touristique et culturelle*

- Les jeudis de Larros
- Gujan-Thrillers Festival

La liste de ces manifestations, évènements n’est pas exhaustive et peut évoluer.

Animation commerciale et économique de la ville

Dans ce domaine, TERRA OSTRAL a en charge :

5) *La gestion de L’Office du Commerce et de l’Artisanat*

- Mener des actions de promotion du commerce et de l’artisanat local
- Mettre en place des animations commerciales de quartiers sur l’ensemble de l’année
- Assurer l’interface et le lien entre les acteurs économiques de la commune et les partenaires institutionnels
- Accompagner et mettre en place des actions de formation au bénéfice des commerçants et artisans locaux

Des conventions pluriannuelles de moyens et d’objectifs sont passées entre la ville de Gujan-Mestras et « TERRA OSTRAL » pour les modalités de gestion de ces différentes missions.

TITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

TERRA OSTRA est administré par un Conseil d'Administration et géré par un Directeur Général

CHAPITRE 1 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 4 – Composition et désignation des membres du Conseil d'administration

Le conseil d'administration comprend 15 membres dont :

- 9 conseillers municipaux désignés par le Conseil Municipal, sur proposition du Maire,
- 6 personnes ressources dont des représentants des professionnels et des organismes intéressés aux activités de TERRA OSTRA désignés par le Conseil Municipal, sur proposition du Maire.

Les membres du Conseil d'administration doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Le Conseil d'administration peut associer à ses travaux, avec voix consultative toute personne ou tout autre organisme qu'il juge utile de constituer auprès de lui.

Article 5 – Durée de fonction des administrateurs - Renouvellement

La durée de fonction des administrateurs ne peut excéder celle du mandat du Conseil Municipal qui les a désignés. Leur mandat prend fin lors du renouvellement intégral de ce dernier.

En cas de suspension, de dissolution, ou de démission de tous les membres en exercice du Conseil Municipal, le mandat des membres du Conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de nouveaux membres du Conseil d'administration par le Conseil Municipal.

En cas de vacances, pour quelque cause que ce soit, il est procédé dans les plus brefs délais, à une nouvelle désignation par le Conseil Municipal, dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités que celles prévues à l'article 4 des présents statuts.

Les administrateurs sortants peuvent être renouvelés dans leurs fonctions.

Article 6 – Interdictions

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt, occuper aucune fonction, dans les entreprises traitant avec TERRA OSTRA pour des marchés de travaux, de fourniture ou de services ou bien assurer des prestations pour ces entreprises dans le cadre de ces marchés.

Les agents de la ville de Gujan-Mestras et les membres du personnel de TERRA OSTRA ne peuvent être membres du Conseil d'administration.

Article 7- Rémunération / remboursement des membres du Conseil d'administration

Les fonctions d'administrateur sont bénévoles et les membres du Conseil d'administration de TERRA OSTRA ne peuvent en aucun cas prêter leur concours à titre onéreux.

Dans la limite des crédits disponibles, inscrits au budget de l'établissement et sur proposition du Conseil d'administration, le Président peut déléguer à certains administrateurs, la charge d'effectuer des missions.

Les membres du Conseil d'administration bénéficient du remboursement des frais de mission effectivement supportés par eux au titre de leur mandat, sur la base du taux applicable aux fonctionnaires dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 8 – Président et Vice-Président

Lors de sa première séance, le conseil d'administration élit en son sein un Président et un Vice-Président.

Le Président du Conseil d'administration est élu par celui-ci, en son sein, à la majorité absolue des membres en exercice, parmi les représentants du Conseil Municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est élu.

Le scrutin a lieu à bulletin secret, sauf si l'unanimité des membres décide de procéder à un vote ordinaire à main levée.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres en exercice.

Le Conseil d'administration élit un vice-président parmi l'ensemble de ses membres. Les modalités de son élection sont identiques à celles du Président.

Hormis la présidence de la séance du Conseil d'administration en cas d'empêchement du Président, le vice-président ne peut exercer d'autres pouvoirs que ceux qui lui ont été délégués par le Président.

Article 9 - Réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins 4 fois par an sur convocation de son Président qui fixe l'ordre du jour. Les convocations sont adressées par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des membres du Conseil d'administration, ou s'ils en font la demande, envoyées à une autre adresse ou transmises par voie dématérialisée. Les convocations et les informations qui les accompagnent sont adressées à chaque administrateur, sauf urgence, cinq jours francs au moins avant la réunion du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration est, en outre, convoqué chaque fois que le Président le juge utile ou sur demande de la majorité de ses membres en exercice.

Le directeur y assiste avec voix consultative. Ce dernier tient procès-verbal de la séance qu'il soumet au Président. Le Président adresse aux membres du Conseil d'administration ce compte-rendu pour information.

Les séances du Conseil d'administration ne sont pas publiques.

Le Président du Conseil d'administration, ou en cas d'empêchement, le Vice-Président, peut inviter à assister au Conseil d'administration, avec voix consultative, toute personne qualifiée dont la présence apparaîtrait utile à éclairer l'affaire en discussion. La convocation et l'ordre du jour lui sont adressés dans les mêmes formes et délais que pour les membres du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration ne peut délibérer que si le nombre des membres présents à la séance dépasse la moitié de celui des membres en exercice.

Si ce quorum n'est pas atteint après une première convocation, le Conseil d'administration est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour, dans un délai maximum de 15 jours et délibère alors sans condition de quorum.

Les délibérations du Conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Un membre ne peut se faire représenter que par un autre membre désigné par lettre ou tout autre support écrit, y compris courrier électronique.

Un membre ne peut représenter comme mandataire qu'un seul de ses collègues.

Article 10 – Attributions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement et l'activité de TERRA OSTRA :

- organisation générale de l'établissement
- conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés passés par le conseil,
- budget des recettes et dépenses et décisions modificatives
- rapport annuel d'activité
- compte financier de l'exercice écoulé
- emprunts
- acceptation et refus des dons et legs
- conditions générales d'emploi et de rémunération des personnels
- règlement intérieur
- règlement comptable et financier
- questions relatives à la mise en œuvre de ses missions soumises pour avis par le conseil Municipal.

Les marchés de travaux, services et fournitures sont soumis aux règles applicables du code de la commande publique.

Le conseil d'administration peut donner délégation au directeur pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs modifications, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Article 11 - Commissions de travail

Le Conseil d'administration, sur proposition du Président, peut constituer des commissions de travail auxquelles sont susceptibles de participer des personnes qualifiées non membres du dit Conseil d'administration.

Les membres de ces commissions sont désignés par le Président après avis du Conseil d'administration.

Ces commissions doivent comprendre obligatoirement au moins un membre du Conseil d'administration.

Le Président, le vice-président, le directeur sont membres de droit de toutes les commissions.

Ces commissions peuvent également être dissoutes par le Président après avis consultatif du Conseil d'administration.

CHAPITRE 2 – LE DIRECTEUR

Article 12 – Désignation et nomination

Le Directeur de TERRA OSTRA est désigné par délibération du Conseil Municipal, sur proposition du Maire, puis nommé par le Président du Conseil d'administration.

Il peut être mis fin à ses fonctions selon la même procédure, sauf dans les cas prévus à l'article R.2221-11 du CGCT. En cas de vacances prolongée du Directeur, pour quelque raison que ce soit (absence ou empêchement affectant le bon déroulement des missions dévolues à TERRA OSTRA, un Directeur par intérim pourra être désigné dans les mêmes conditions, temporairement, pour une durée correspondant à celle de l'absence du Directeur en exercice.

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec un mandat de Conseiller municipal ou communautaire, Conseiller départemental, régional, Sénateur, Député, Député européen.

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec celles de membre du Conseil d'Administration de TERRA OSTRA.

Le Directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec TERRA OSTRA, occuper une fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le Directeur est démis de ses fonctions soit par le Maire, soit par le Préfet. Il est immédiatement remplacé.

Article 13 – Attributions du Directeur

Le Directeur est le représentant légal de TERRA OSTRA.

Le directeur assure le fonctionnement de TERRA OSTRA sous l'autorité et le contrôle du Président :

- Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'administration,
- Il exerce la direction de l'ensemble des services de TERRA OSTRA,
- Il recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires avec l'agrément préalable du Président,
- Dans certains cas, il peut assermenter certains agents nommés par lui et agréés par le Préfet,
- Il est l'ordonnateur public et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses. Il prépare le budget, lequel est voté par le Conseil d'administration.
- Il passe, en exécution des décisions du Comité de Direction, tout acte, contrat et marché.

En outre, le directeur prend les décisions pour lesquelles il a reçu délégation.

Le Directeur peut par délégation du Conseil d'administration et sur avis conforme du Comptable, créer des régies de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R1617-1 à R.1617-18 du CGCT.

La passation des contrats donne lieu à un compte-rendu spécial au Conseil d'administration dès sa plus prochaine réunion, à l'exception de ceux dont le montant est inférieur à une somme fixée par le Conseil.

Dans le cas où le fonctionnement de TERRA OSTRA compromet la sécurité publique, ainsi que dans celui où TERRA OSTRA n'est pas en mesure d'assurer le service dont il est chargé, le Directeur prend toutes les mesures d'urgence en vue de remédier à la situation en cause. Il rend compte des mesures prises à la prochaine réunion du Conseil d'administration. A défaut, le Maire peut mettre le Directeur en demeure de remédier à la situation.

Il établit chaque année, un rapport sur l'activité de TERRA OSTRA, lequel est soumis au Conseil d'administration par le Président, puis au Conseil municipal.

Article 14 – Délégations

Le Directeur peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service.

CHAPITRE 3 – COMPTABILITE

Article 15 – L'agent comptable et ses compétences

Les fonctions de comptable sont confiées soit à un comptable de la « direction générale des finances publiques », soit à un agent comptable. Il est nommé par le Préfet sur proposition du Conseil d'Administration après avis du Trésorier Payeur Général.

Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

Il assure le fonctionnement des services de la comptabilité avec l'aide du personnel nécessaire.

Il est soumis, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics en vertu du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. L'agent comptable est placé sous l'autorité du Directeur, sauf pour les actes qu'il accomplit sous sa responsabilité propre en tant que comptable public.

Article 16 – Comptabilité

La comptabilité de TERRA OSTRA est tenue conformément au plan comptable des EPIC suivant les dispositions des articles R 2221-35 à R 2221-52 du CGCT relatives au fonctionnement comptable des régies à caractère industriel et commercial.

Cette comptabilité doit permettre notamment d'apprécier la situation active et passive de l'établissement.

Article 17 – Budget

Le Directeur soumet au Conseil d'administration, en temps utile, le projet de budget de TERRA OSTRA pour l'année suivante, comportant :

- Une section d'exploitation,
- Une section d'investissement.

Le budget de TERRA OSTRA comprend notamment en recettes :

- Des produits issus de l'exploitation des équipements dont il a l'exploitation,
- Des souscriptions particulières et offres de concours
- Des subventions et participations diverses
- La taxe de séjour et toute autre taxe que le Conseil municipal aura décider de lui confier
- Des dons et legs

Sur proposition de TERRA OSTRA, la ville de Gujan-Mestras arrête, en tant que besoin, le montant de sa contribution à l'équilibre financier de l'établissement, dans les conditions fixées à l'article L.2224-2 du CGCT.

Il comporte en dépenses :

- Des charges d'administrations générales
- Des charges d'exploitation
- Des dotations aux amortissements
- Des charges d'emprunt

Le budget, préparé par le Directeur est présenté par le Président au Conseil d'administration qui en délibère.

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés par le Président du Conseil d'administration qui en délibère.

Le budget et les comptes sont soumis après délibération du Conseil d'administration à l'approbation du Conseil Municipal.

Si ce dernier saisi à fin d'approbation n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de 2 mois, le budget et les comptes sont considérés comme approuvés.

Un compte rendu financier est annexé au rapport d'activité établi par le Directeur, conformément aux dispositions de l'article R.2221-50 du CGCT.

CHAPITRE 4 - PROCEDURES FINANCIERES

Article 18– Concours financiers de tiers

Les concours financiers de la Ville au fonctionnement et au développement de l'établissement pourront intervenir sous toutes les formes prévues par les instructions comptables applicables

Les concours financiers d'autres autorités organisatrices ayant passé contrat pour l'exécution des activités gérées par l'établissement, pourront intervenir sous l'une des formes ci-après :

- Subventions d'équipement,
- Subventions d'exploitation,
- Avance de Trésorerie.

Article 19 – Emprunts - Trésorerie

TERRA OSTRAS est autorisé à contracter des emprunts auprès de tous les organismes prêteurs. Il peut à cet effet, demander, préalablement, la garantie financière de la ville.

TERRA OSTRAS est autorisé à effectuer des placements et des dépôts de fonds dans un établissement de crédit, après autorisation du Trésorier-payeur général.

TERRA OSTRAS est autorisé à contracter des lignes de trésorerie.

CHAPITRE 5 – GESTION DES BIENS

Article 20– Biens mis à disposition par la Ville

La ville de Gujan-Mestras met à disposition de TERRA OSTRAS des biens mobiliers et immobiliers nécessaires à son fonctionnement :

- Soit par apport (mise à disposition),
- Soit par location,
- Soit par une remise en pleine propriété.

Les conventions pluriannuelles d'objectifs et de moyens passées entre la ville de Gujan-Mestras et TERRA OSTRAS pour l'exploitation de ces différents services d'intérêt public à caractère industriel et commercial (article3) détaillent et fixent les modalités de mise à disposition de ces biens mobiliers et immobiliers.

Article 21– Biens propres de TERRA OSTRAS

L'établissement peut acquérir des biens meubles ou immeubles, soit sur ses fonds propres, soit au moyen de subventions ou d'emprunts. Ces biens seront portés à un inventaire spécifique

L'établissement peut vendre, donner en location, location-vente ou crédit-bail, des biens propres de son domaine privé dont il n'aurait plus l'utilisation à titre définitif. Il peut en outre remettre à la ville des biens qu'il a acquis et qui s'avèreraient nécessaires à l'exécution des missions de service public de cette dernière. Les sommes et/ou actifs provenant de ces transactions donneront lieu à la constatation comptable de plus ou moins-value de cession au profit de l'établissement.

Article 22– Personnel mis à disposition par la ville

Pour l’accomplissement des missions de service public dont TERRA OSTRA a la charge, la ville de Gujan-Mestras peut mettre à disposition de ce dernier des agents municipaux.

L'établissement s'engage à rembourser à la ville l'intégralité des rémunérations versées aux agents concernés, assorties des charges sociales, correspondant au temps pendant lequel ils sont mis à disposition de l'établissement, au vu d'un titre de recettes, émis annuellement.

L'établissement établit, à l'issue de chaque année écoulée, un rapport relatif à l'exécution des missions dévolues à ces agents, qu'il remet à la ville.

CHAPITRE 6 – CONTROLE DE LA VILLE

Article 23– Contrôle de la ville

Le rapport d'activité du Directeur et ses annexes sont transmis à la ville de Gujan-Mestras dans les deux mois suivant son approbation par le Conseil d'administration et, au plus tard, avant le 30 juin.

D'une façon générale, la commune peut à tout moment demander, toutes justifications concernant l'accomplissement des obligations de TERRA OSTRA effectuer toutes les vérifications qu'elle juge opportunes, obtenir tout document comptable, statistique ou autre, et faire effectuer toutes les vérifications qu'elle juge utile sans que le Conseil d'administration ni le Directeur n'aient à s'y opposer.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 - Contentieux

L'établissement est représenté en justice et dans tous les autres actes de la vie civiles par le Président qui peut déléguer son pouvoir au Directeur.

Les instances judiciaires sont soutenues, en action et en défense, après autorisation du Conseil d'administration. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions.

Article 25– Durée et dissolution

TERRA OSTRA est créé pour une durée illimitée.

La dissolution de l'établissement est prononcée par délibération du Conseil Municipal conformément aux dispositions des articles R2221-16 et R2222-17 du CGCT.

En cas de dissolution de l'établissement, son patrimoine propre revient à la commune.

Les comptes sont arrêtés à la date de délibération du Conseil municipal prononçant la dissolution.

Les résultats de la liquidation sont portés à un compte rattaché au budget de la ville.